

Règlement intérieur COREPS Nouvelle-Aquitaine

version septembre 2017 en attente de validation

Article 1 - Préambule

Le COREPS Nouvelle-Aquitaine est régi par [la circulaire ministérielle n° 2004/007 du 4 mars 2004](#). C'est une instance sans personnalité juridique propre. Cela offre une certaine souplesse tout en imposant en parallèle de fonctionner selon des règles. Le COREPS Nouvelle-Aquitaine choisit de travailler en respectant le règlement intérieur ci-après.

Article 2 - Champ d'application

Il couvre l'ensemble de la branche professionnelle du spectacle vivant, de l'audiovisuel et du cinéma en Nouvelle-Aquitaine, que ces activités soient exercées dans le secteur privé ou dans le secteur public.

Le Coreps travaille sur les thématiques suivantes : l'emploi, la formation, les conditions de travail, la création, la production diffusion, les politiques publiques.

Article 3 - Objet

Instance régionale de dialogue social du spectacle vivant, du cinéma et de l'audiovisuel, le COREPS Nouvelle-Aquitaine a pour mission principale de faciliter l'échange et le débat, à l'échelon régional, entre les organisations professionnelles et l'Etat et les collectivités territoriales.

Le COREPS doit rester en prise avec la réalité des pratiques professionnelles pour que le dialogue social produise des effets. Il se concerte, alerte, veille et préconise mais n'est pas un lieu de décision des politiques publiques.

Article 4 - Composition

4.1 - Membres du Coreps

Sont membres du COREPS les personnes morales œuvrant dans le domaine du spectacle vivant et enregistré, ayant un représentant dûment mandaté en Nouvelle-Aquitaine et parmi :

- Les collectivités territoriales et les pouvoirs publics,
- Les syndicats de salariés représentatifs,
- Les organisations d'employeurs représentatives.

Chaque membre mandate au maximum trois représentants pour participer aux différentes réunions du COREPS et de son Comité de pilotage.

La participation des membres au COREPS n'est pas limitée dans le temps. Un représentant mandaté peut se faire remplacer s'il n'est pas disponible pour participer à une réunion. Il est toutefois recommandé de ne pas multiplier les interlocuteurs.

Le nombre de membres n'est pas limité.

4.11 - Etat et collectivités territoriales

Sont membres les représentants

- de la DRAC et la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine
- de la Région Nouvelle-Aquitaine
- des 12 départements de la Nouvelle-Aquitaine
- des communautés de communes et d'agglomération ayant opté pour la compétence culture

4.12 - Organisations syndicales de salariés

Sont membres les syndicats de salariés représentatifs oeuvrant dans le champ du Coreps.

Les organisations professionnelles doivent être reconnues comme représentatives dans la branche au niveau national. Pour participer aux travaux, chaque organisation devra mandater un ou plusieurs représentants exerçant une activité professionnelle régulière sur le territoire Nouvelle-Aquitaine. Un mandat écrit et signé par le représentant sera adressé au COREPS.

En cas d'organisation spécifiquement régionale, sa participation au COREPS devra être acceptée par l'ensemble des membres du COREPS.

4.13 - Organisations professionnelles d'employeurs

Sont membres les organisations professionnelles représentatives oeuvrant dans le champ du Coreps.

Les organisations professionnelles doivent être reconnues comme représentatives dans la branche au niveau national. Pour participer aux travaux, chaque organisation devra mandater un ou plusieurs représentants exerçant une activité professionnelle régulière sur le territoire Nouvelle-Aquitaine. Un mandat écrit et signé par le représentant du syndicat sera adressé au COREPS.

En cas d'organisation spécifiquement régionale, sa participation au COREPS devra être acceptée par l'ensemble des membres du COREPS.

4.2 - Membres associés : organismes sociaux, paritaires et sociétés civiles

Sont membres, l'ensemble des organismes sociaux et sociétés civiles assurant une mission dans le domaine de la protection sociale, des droits d'auteurs et droits voisins ou du paritarisme dans le champ d'application défini à l'article 2. Par exemple : Pôle Emploi Spectacle, l'AFDAS, etc.

4.3 - Membres invités

Au delà des membres cités dans les paragraphes précédents, les travaux du COREPS sont ouverts à d'autres organismes régionaux. Afin d'enrichir et de stimuler la démarche partenariale, ils constituent des interlocuteurs pertinents. Sur proposition du comité de pilotage, ils sont invités à participer aux travaux en fonction des sujets.

Une attention particulière sera portée sur les diverses agences culturelles de la Nouvelle-Aquitaine. Elles seront autant que nécessaire invitées et associées.

Article 5 - Modalités de concertation

Un comité de pilotage, des groupes de travail et une plénière annuelle permettent l'organisation du dialogue social, la concertation, et l'articulation des différents travaux.

5.1 - Comité de pilotage

Il a pour rôle de définir le programme de travail du COREPS et son suivi. Il détermine pour chacun des groupes de travail les questions et problématiques, les objectifs poursuivis, les finalités, les modalités de partage des travaux vers la profession, définit un calendrier prévisionnel opérationnel. Il peut être amené à traiter un point d'actualité d'ordre national ou régional. Le Comité de pilotage se réunit environ tous les deux mois.

5.11 - Composition

- Les organisations professionnelles représentatives des salariés (les représentants doivent avoir une activité professionnelle régulière en région Nouvelle-Aquitaine)
- Les organisations professionnelles représentatives des employeurs (les représentants doivent avoir une activité professionnelle régulière en région Nouvelle-Aquitaine)
- La DRAC
- La DIRECCTE
- La Région
- 1 Conseil Général (faut-il maintenir ?)
- 1 Ville (faut-il maintenir ?)

La diversité de ses membres doit tendre à représenter toutes les catégories d'acteurs du secteur. Lors des réunions du Comité de pilotage, chaque organisme sera représenté par 2 représentants pour les membres officiels.

Une consultation aura lieu tous les 3 ans pour la composition du Comité de pilotage, si besoin sous la forme d'un vote des membres du COREPS.

5.12 - Assiduité

La participation au comité de pilotage est organisée de manière paritaire. Cela implique un nombre limité de places et nécessite une assiduité aux réunions. En cas de deux absences consécutives aux réunions, sauf cas de force majeure, l'organisation représentée est considérée comme démissionnaire.

5.13 - Présidence de séance

Une présidence de séance est assurée en alternance par :

- l'Etat (DRAC ou DIRECCTE)
- la Région
- les organisations professionnelles représentatives d'employeurs
- les organisations professionnelles représentatives des salariés.

5.14 - Ordre du jour

L'ordre du jour des comités de pilotage comprend un temps sur les dossiers de fond (suivi des groupes et divers travaux) et un temps sur l'actualité (tour de table maximum 30 minutes) permettant à chacun d'exprimer des préoccupations, des questionnements, de témoigner de situations ;

L'ordre du jour se construit d'une séance sur l'autre. Il fait l'objet d'échanges dématérialisés entre les membres du comité de pilotage dans les jours qui précèdent la séance. Il est stabilisé au moins 15 jours avant la date de cette réunion.

5.15 - Compte-rendu

Le compte rendu est validé 15 jours avant la séance. Après les dates fixées par le président, les

documents ne peuvent plus être modifiés par les membres du comité de pilotage. L'adoption du compte-rendu de la séance précédente est réalisée au début de chaque réunion.

5.2 - Groupe de travail

Afin d'assurer la mise en œuvre des différents chantiers, des groupes de travail sont mis en place, de manière ponctuelle ou permanente. La mise en place d'un groupe relève d'une décision du comité de pilotage qui en précise ses objectifs, sa composition, ses modalités de fonctionnement.

Pour faciliter la présence des représentations professionnelles dans les groupes de travail, il est convenu d'expliciter pour chacun des groupes les questions et problématiques, les finalités et les objectifs poursuivis, un calendrier prévisionnel, les modalités de partage des travaux auprès de la profession.

5.3 - Assemblée plénière

Le COREPS se réunit au minimum une fois par an en assemblée plénière. L'Assemblée plénière permet notamment de dresser un bilan annuel des travaux menés, d'en débattre, de proposer aux professionnels des temps de débats et de réflexion

Article 6 - Fonctionnement

6.1 - Coordination

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées par l'État et la Région, l'Agence culturelle Nouvelle-Aquitaine assure la coordination du COREPS et participe à la mise en œuvre des décisions du comité de pilotage.

Mission de la coordination : problématise en accord avec les membres du comité de pilotage, établit et envoie les invitations aux réunions, relance, fait la transcription et synthèse des échanges, a la charge des comptes-rendus et transmet les procès-verbaux des réunions. Il ne préside pas les réunions.

6.2 - Frais de déplacement

En règle générale, les frais de transport liés à la présence des personnes assistant aux réunions du COREPS sont pris en charge par la structure représentée. Si cela n'est pas possible et sur demande de la personne concernée, les frais engagés sont pris en charge par l'Agence culturelle du Poitou Charentes.

6.3 - Synergie avec les travaux de l'Agence culturelle

Les chantiers réalisés par l'Agence culturelle sont susceptibles d'alimenter les réflexions menées par le COREPS. Les divers groupes de travail du COREPS peuvent également induire des demandes spécifiques ou ponctuelles de connaissances. Le cas échéant, le cahier des charges est élaboré conjointement. Aussi, le directeur de l'Agence culturelle assiste et participe aux divers chantiers du COREPS (plénière, comité de pilotage, groupes de travail).

6.4 - Diffusion des travaux

Les membres du COREPS s'entendent sur la nécessité d'une diffusion aussi large que possible des travaux afin d'informer la profession à tous les niveaux :

- Diffusion entre les membres : espace collaboratif WIKI réservé aux membres.
- Diffusion interne : chaque membre relaie les informations dans sa propre structure ou organisation.
- Diffusion externe : site internet COREPS (Présentation de l'instance et des publications)
- Diffusion large vers la profession et les réseaux extérieurs : newsletter trimestrielle (actualités du

COREPS, actualités des syndicats et de la profession).

6.5 - Dialogue et consensus

L'ensemble des membres du COREPS affirme que le COREPS est d'abord un lieu de dialogue et d'échanges. Le consensus est le premier et principal mode de décision. Une décision par vote n'est prise que dans des situations de blocage où il n'y aurait aucune alternative (suspension de séance, report du débat, ...) Chaque membre (personne morale) dispose d'une seule voix au COREPS ou au Comité de pilotage dans le cas où des avis seraient mis en délibération. Les membres associés et les membres invités ne participent pas aux délibérations : leur avis est consultatif.